Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-08-02-01608

Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 25 janvier 2018 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 janvier 2018 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Claire TESSIER, chargée de mission, de M. David ROBERT, chef du bureau du droit communautaire et des régimes particuliers, à la direction générale des étrangers en France, au ministère de l'intérieur, et de Mme Virginie BROT, chef du bureau du droit des personnes et de la famille à la direction des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux regrettent le recours à la procédure d'urgence pour un projet de texte dont les dispositions sont ambitieuses et complexes ne permettant pas une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

Attendu que le ministère rapporteur fait valoir que l'article 27 du projet de loi vise à sécuriser les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » prévue à l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en luttant contre les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation des ressortissants français ; que les dispositions de cet article modifient à cet effet la procédure d'enregistrement des reconnaissances du lien de filiation régie par l'article 316 du code civil en conditionnant l'établissement d'un acte de reconnaissance à la production par l'auteur de cette reconnaissance de justificatifs d'identité et de domicile d'une part et en mettant en œuvre un dispositif d'alerte du procureur de la République par l'officier d'état civil pouvant aboutir à une opposition à l'établissement d'un tel acte de reconnaissance d'autre part ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux prennent acte de la volonté du Gouvernement de solliciter l'avis du CNEN sur l'examen du présent projet de loi et rappellent, qu'en dépit de tout l'intérêt qu'offre la possibilité pour les élus locaux d'être informés et de pouvoir exprimer leur avis sur les projets de textes législatifs, il n'appartient pas au CNEN de se substituer au législateur dans l'examen des projets de loi et propositions de loi ;

Attendu que les représentants des élus locaux admettent la nécessité de lutter contre les reconnaissances frauduleuses en associant les collectivités territoriales à la mise en œuvre

de compétences régaliennes, à l'image des actions menées en matière de la lutte contre les mariages frauduleux, mais regrettent que les dispositions envisagées confient une mission supplémentaire aux officiers communaux de l'état civil qui s'ajoute à celles récemment transférées et dont la compensation ne serait pas intégralement garantie par l'Etat ;

Attendu que le collège des élus estime que le projet de texte apparait complexe tant dans son contenu que dans ses modalités de mise en œuvre et nécessiterait un accompagnement méthodologique par l'Etat se traduisant par l'élaboration d'une circulaire d'application, une guide méthodologique et des formations adaptées à destination des officiers communaux de l'état civil, pour en faciliter l'appropriation par les acteurs de terrain ;

Attendu que les représentants des élus locaux demandent à ce que les textes d'application du projet de texte examiné soient présentés pour avis du CNEN ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 6 membres représentant les élus
- abstention émis par 5 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-08-02-01602

Décret relatif à l'adaptation de l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-7-6, L.111-7-7, R.111-19-10, R.111-19-32 à 38, R.111-19-40, D.111-19-45 à 47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « Loi Handicap ».

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'adaptation de l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier 2018 ;

Sur le rapport de Mme Brigitte THORIN, déléguée ministérielle à l'accessibilité du ministère de la cohésion des territoires ;

Attendu que le ministère rapporteur fait valoir que les agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP) sont un dispositif obligatoire d'accompagnement à destination des propriétaires ou exploitant d'établissement recevant du public (ERP) ou d'installation ouverte au public (IOP) que le texte vise à sécuriser juridiquement les actions menées par les services de l'Etat et simplifier les obligations des pétitionnaires dans la mise en œuvre et le suivi des Ad'AP ; que les concertations auprès des collectivités ont été effectuées et que le texte vient sécuriser juridiquement les pétitionnaires comme les services de l'Etat et simplifier la tâche des propriétaires et gestionnaires d'ERP dans la mise œuvre et le suivi de l'Ad'AP ;

Attendu que le collège des élus regrette que le projet de texte ne reflète pas l'esprit des engagements pris par le Président de la République et le Premier Ministre lors de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017 visant à une concertation en amont de la production des projets de texte pour ne plus prendre de décisions lourdes d'impact pour les collectivités territoriales, ainsi que la nécessité d'une inflexion de la pratique en matière d'élaboration normative afin de laisser aux collectivités territoriales une plus large part dans la définition des moyens utiles pour atteindre les objectifs fixés par la loi ;

Attendu que le collège des élus souligne l'exigence de respecter les termes de la circulaire du Premier Ministre en date du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et à leur impact visant à ce que l'entrée en vigueur d'un décret réglementaire opposable aux collectivités territoriales soit compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes ;

Attendu que les membres représentant les élus ne remettent pas en cause la nécessité de la mise en place des Ad'AP, mais s'interrogent sur l'opportunité du projet de texte dont les dispositions ne permettent pas une interprétation facilitatrice tenant compte des circonstances de temps, de lieu, et de moyens, tant pour les collectivités territoriales que pour les préfets qui disposent désormais d'un pouvoir de dérogation ;

Attendu que le collège des élus s'interroge sur la pertinence, au regard de la hiérarchie des normes, d'élever le dispositif envisagé au rang de décret ;

Attendu que le collège des élus souligne que l'application du projet de texte est susceptible d'alourdir le dispositif existant, par exemple à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ;

Attendu que les membres représentant les élus appellent l'administration à faire preuve d'une plus grande cohérence dans la présentation de textes nouveaux et la modification de textes existants afin d'éviter l'adoption de dispositions considérées comme excessives au regard des normes en vigueur applicables aux collectivités territoriales ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus
- abstention émise par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-08-02-01609

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et sa demande d'inscription en urgence du 1er février 2018 présentée par le Premier Ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1er février 2018 ;

Attendu que le collège des élus prend acte de la volonté du Gouvernement d'instaurer un nouveau schéma de gouvernance des instituts de formation paramédicaux visant à renforcer la participation démocratique des étudiants, opérer un traitement plus rapide des situations individuelles des étudiants et conserver une instance stratégique présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux estiment que la concertation menée avec l'association des régions de France est restée insuffisante et regrettent que le projet de texte ne tienne pas compte du processus d'intégration des formations paramédicales à l'université ;

Attendu que le collège des élus souligne que l'application du dispositif proposé pourrait à terme conduire à une remise en cause des modes d'organisation déjà mis en place localement de manière concertée ;

Attendu que le collège des élus jugerait nécessaire que les régions, en qualité de seules financeurs et responsables de la carte des formations, bénéficient d'un nouveau positionnement par l'instauration d'une présidence partagée des instances de gouvernance des instituts de formation entre la région, l'université et l'Agence régionale de santé ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis défavorable émis par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un avis **favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-08-02-01603

Projet de décret portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le projet de décret portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat

membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-02-08-01600

Projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'activité et à la consommation de soins dans les établissements ou services médico-sociaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 314-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-12 et R. 1461-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-17-1, L. 133-4-4 et L. 161-32 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'activité et à la consommation de soins dans les établissements ou services médico-sociaux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-08-02-01605

Projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16, L. 38 et L. 389 ;

Vu la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-02-08-01596

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 112-5 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-02-08-01597

Projet de décret modifiant certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier 2018 ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-02-08-01599

Projet de décret relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-11 et L.113-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1613-7 et R.2334-24 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 15 janvier ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-02-08-01606

Projet de décret modifiant la section 1 du chapitre unique du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires dans le secteur du gaz naturel

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, notamment son article 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 421-3 à L. 421-16 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant la section 1 du chapitre unique du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires dans le secteur du gaz naturel ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 janvier ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 8 février 2018

Délibération n°18-02-08-01607

Projet de décret relatif à la constitution des stocks complémentaires de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-6 du code de l'énergie

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, notamment son article 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et R. 1213-28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 421-6 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à la constitution des stocks complémentaires de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-6 du code de l'énergie ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 janvier ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT